



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 06 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUPER U EVRONDIS

Route de Laval
53600 Évron

Références : 2026-5_INSP_Hyper U – EVRON _RAP
Code AIOT : 0006308387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement SUPER U EVRONDIS implanté Route de Laval 53600 Évron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPER U EVRONDIS
- Route de Laval 53600 Évron
- Code AIOT : 0006308387
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Super U EVRONDIS exploite une station service soumise à déclaration avec contrôle au titre des rubriques 1435-2 et 1414-3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 3 mois la mise en place d'une alerte sonore ou visuelle asservie au dispositif manuel installé au droit des îlots de distribution de la station-service classée au titre de la rubrique 1435 conformément à l'alinéa 3 du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'établissement dispose de : <ul style="list-style-type: none">• Un récépissé de déclaration du 10 avril 2001, au titre des rubriques 1434-1 et 1432-2b et 1414-3. La rubrique 1432 a été supprimée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014. La rubrique 1434 a été modifiée par le décret n°2010⁻³⁶⁷ et concerne les installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435. Ainsi, du fait de ce changement de nomenclature, la station-service n'est pas soumise à la rubrique 1434 ;• Un courrier préfectoral en date du 14 octobre 2010 accordant le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1435. <u>Rubrique 1435 :</u> La quantité de carburant distribuée au cours de l'année 2024 est la suivante : <ul style="list-style-type: none">• Gasoil : 6 797,84 m³ ;• Essence SP95 : 315,860 m³ ;• Essence SP98 : 388,086 m³• Essence E10 : 1 520,449 m³ ;• Super éthanol 85 : 157,731 m³. Soit un volume annuel distribué égal à environ 9 179,966 m ³ dont 2 224,395 m ³ d'essences (hors super éthanol). La station service reste bien classée au titre de la rubrique 1435. <u>Rubrique 4734 :</u> Les capacités de stockages enterrées de gasoil et essences présentes au droit du site sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Cuve gasoil : 60 m³ ;• Cuve essence sans plomb 95 : 15 m³ ;• Cuve essence sans plomb 98 : 15 m³ ;• Cuve essence sans plomb E10 : 30 m³ ; La capacité de stockage de super éthanol présente au droit de la station service n'a pas été

précisée lors de la visite d'inspection.

Rubrique 1414 et 4718 :

La station service dispose également :

- d'un poste de distribution de GPL ;
- d'une cuve aérienne de GPL de 11 000 m³ soit environ 5,6 tonnes ;
- de bouteille de gaz naturel stockées dans des casiers grillagés : environ 3,3 tonnes.

La station est bien classée au titre de la rubrique 1414-3 mais n'est pas classée au titre des rubriques 4718-1b et 4718-2b.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la capacité de stockage de super éthanol présente au droit du site et de justifier de l'absence de classement de la station service au titre de la rubrique 4734.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1

Thème(s) : Autre, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Constat Visite d'inspection 2022 :

Constat 2022 : L'organisme de contrôle MADIC a réalisé un contrôle complémentaire (Rapport du 24/08/2022) des installations situées route de Laval et classées 1435 pour la station service et 1414 pour la distribution de GPL.

Ce contrôle complémentaire fait ressortir les non conformités majeures résiduelles suivantes :

- Rubrique 1435 : Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - Annexe I - Article 2.7- Absence du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement ;
 - Annexe I - Article 4.2 -Absence des moyens de lutte contre l'incendie :
 - 3) Absence pour chaque îlot d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore : appel caissier, interphonie, alarme : sauf ilot Poids Lourds satellite ;
- rubrique 1414 : Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) :
 - Annexe I - Article 2.7.2 : Absence du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale

L'exploitant a indiqué lors de la visite avoir levé l'ensemble des non conformités majeures résiduelles.

Le registre de sécurité mentionne un test de coupure générale.

Des boîtiers sont installés sur chaque îlot de distribution de carburants

Ils ont été testés sans succès lors de la visite.

En l'absence de levée de l'ensemble des non conformités majeures résiduelles par l'organisme de contrôle sous 3 mois, il sera proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de lever ces non conformités majeures résiduelles.

Constat visite 2025 :

L'exploitant a transmis par e-mail du 16/12/2025 :

- Le rapport d'intervention n°575020 de la société MADIC en date du 08/02/23 concernant :
 - la pose d'une borne XL ;
 - le raccordement des alarmes + interphones ;
 - la dépose du transmetteur ;
- Les plans d'action de levée de Non-Conformités Majeures (NCM) suite au contrôle ICPE, concernant les rubriques 1435 et 1414 ;
- Le justificatif de l'essai annuel du bon fonctionnement du système d'alarme incendie.

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté les justificatifs concernant la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sur ces installations classées au titre des rubriques 1435 et 1414 (rapports de la société MADIC).

Lors de la visite des installations classées au titre de la rubrique 1435, il a été constaté la présence de système manuel sur chaque îlot de distribution. A la demande de l'inspection, l'exploitant a actionné la commande sur un îlot. Aucune alerte sonore ni visuelle n'a été constatée au droit de l'installation. L'alerte a été transmise par appel téléphonique sur le téléphone portable de l'agent

d'astreinte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant la mise en place d'une alerte sonore ou visuelle asservie au dispositif manuel installé au droit des îlots de distribution de la station-service classée au titre de la rubrique 1435 conformément à l'alinéa 3 du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois